

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020- 140

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour l'association A.C.A.H.C. lors du salon de l'arme ancienne, de la chasse et des militaria du 2 février 2020

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques HOTIN, Président de l'association « A.C.A.H.C. », dans le cadre du salon de l'arme ancienne, de la chasse et des militaria

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques HOTIN, Président de l'Association « A.C.A.H.C. », est autorisé à ouvrir un débit de boissons, exceptionnel et temporaire, au complexe Saint-Exupéry (salle André Malraux) - 83300 Draguignan, à l'occasion du « salon de l'arme ancienne, de la chasse et des militaria », organisé le 2 février 2020 de 06 H 30 à 16 H 00.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet. www.telerecoeurs.fr.

Draguignan, le 30.01.20

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée



Christine NICCOLETTI